

- Au sud-est par la terre Papaaho sur cinquante mètres (50 m) ;
- Au sud-ouest par une autre parcelle de la terre Papaaho sur quarante trois mètres cinquante centimètres (43,50 m) ;
- Au nord-ouest par la terre domaniale Pepeu sur cinquante et un mètres cinquante centimètres (51,50m).

Tels que lesdits immeubles figurent au plan dressé par le service du cadastre les 6 et 11 mars 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 1481 AA du 22 avril 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la lettre n° 1015 AU du 14 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 236 AA du 23 janvier 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 11-74 du 12 février 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ; Dans sa séance du 14 février 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le texte publié du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est complété par les dispositions suivantes qui prennent place à la suite du chapitre II.

" Chapitre III

" DISPOSITIONS DIVERSES

" Article 1er D.— Des dérogations aux dispositions des articles du présent règlement peuvent être accordées par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur avis d'un comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers et du maire.

" Art. 2. D.— Des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble comportant des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être acceptés par le chef du territoire en conseil de gouvernement dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article précédent, lorsque ces conventions ou projets d'ensemble tendent à un aménagement ou à un réaménagement rationnel."

Art. 2.— La composition et le mode de fonctionnement du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers sont arrêtés par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1494 D du 22 avril 1974 portant suspension provisoire de la taxe sur les hydrocarbures en ce qui concerne le gas-oil importé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie ;

DELIBERATION n° 78-190 du 31 octobre 1978 modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code d'aménagement du territoire, notamment son article 18 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, et adoptant le règlement d'urbanisme y annexé ;

Vu les avis des conseils municipaux de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 214 A du 31 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 octobre 1978 ;

Dans sa séance du 31 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est modifié comme suit :

Au lieu de :

	Zone A	Zone B	Zone B'	Observations
Dimension minimale des lots		20 m	20 m	
Surface minimale des lots		400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	
Total des surfaces couvertes autorisées	80 %	50 %	20 %	

Lire :

	Zone A	Zone B	Zone B'	Observations
Dimension minimale des lots	néant	15 m	15 m	diamètre du cercle inscriptible minimal
Surface minimale des lots	néant	400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	
Total des surfaces couvertes autorisées	100 %	50 %	50 %	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 852 PECHE du 17 novembre 1978 ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Teva I Uta les sections suivantes : Mataiea et Papeari.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale, réglementant la pêche du troca ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1978

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas, destinés à la consommation, est ouverte dans la commune de Teva I Uta à compter du 20 novembre 1978 et jusqu'à concurrence d'un quota de pêche totale de : 70 tonnes.

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors du lagon de Teva I Uta ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués pour les recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précité.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un croc métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever de soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.